



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE COLOMBIÈS

CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du SAMEDI 18 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit décembre à 08 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick ALCOUFFE, Maire.

Date de la convocation : le 13 décembre 2021.

Présents : Monsieur Patrick ALCOUFFE, Madame Maëlle ALBINET-LACOMBE, Monsieur Claude BARRIAC, Madame Régine BOUTONNET, Madame Céline CARCENAC-CAYSSIALS, Monsieur Bernard CAZALS, Madame Nadège CHINCHOLLE, Monsieur Michel DELMAS, Madame Delphine FABRE-ROUVELLAT, Monsieur Emmanuel FRAYSSE, Monsieur Didier GARRIC, Monsieur Aurélien JOULIA, Monsieur Thomas MAUREL, Monsieur Marc SOUYRI.

Excusée : Madame Cécile HOGEDÉZ.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 08 heures 10.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Thomas MAUREL.

Avant d'énumérer les questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modifications qu'il propose d'y apporter :

- **Points ajoutés :**

- Budget principal – Décision modificative n° 06 ;
- Budget annexe de l'assainissement - Décision modificative n° 02 ;
- Budget annexe du lotissement « La Plane » – Décision modificative n° 02 ;
- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de la communauté de communes « Pays Ségali » - Exercice 2020 ;
- Approbation de la convention de délégation de gestion relative au contrat de groupe pour l'assurance des risques statutaires du personnel sur la période 2021-2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le nouvel ordre du jour avec ses ajouts.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents les compte-rendus des réunions du 10 septembre 2021 et du 28 octobre 2021.

***Logements non conventionnés
Révision des loyers pour 2022***

Monsieur le Maire rappelle le prix des loyers pratiqués en 2021 pour les logements non conventionnés. La variation de l'indice de référence des loyers du troisième trimestre est de + **0,83 %**.

Logements non conventionnés	Loyers	Provisions pour charges
Ancien presbytère de Combrouze	375,44 €	23,00 €
Ancienne école de Talespues	348,26 €	23,00 €

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que les loyers mensuels pour l'année 2022 des logements non conventionnés désignés ci-dessus seront fixés conformément au tableau indexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et les formalités ainsi qu'à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Logements conventionnés Révision des loyers et des charges pour 2022

VU le paragraphe IV de l'article 65 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 30 décembre 2009 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire rappelle que le maximum des loyers et des redevances à percevoir concernant les logements sous convention sont désormais révisés, chaque année, au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Pour 2021, la variation de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre est de + **0,42 %**.

Monsieur le Maire propose donc que le montant des loyers et des redevances pour l'année 2022 soit fixé comme suit :

Logements conventionnés	Loyers	Provisions pour charges
<i>Logements locatifs sociaux Route de Pers</i>		
T1 Bis (appartement et annexes)	337,11 €	16,00 €
T2 (appartement et annexes)	399,92 €	16,00 €

<i>Presbytère de Colombiès</i>		
T4 (appartement)	397,83 €	50,00 €
T3 (appartement)	368,51 €	70,00 €
T1 Bis (appartement)	278,48 €	40,00 €

<i>Presbytère de Limayrac</i>		
T4	387,36 €	23,00 €
T3	383,17 €	23,00 €
<i>Ancienne école de Limayrac</i>		
T4	501,47 €	16,00 €
T3	387,36 €	16,00 €
<i>Presbytère de Talespues</i>		
T4	606,50 €	20,00 €

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que les loyers mensuels et les redevances pour charges au titre de l'année 2022 concernant les logements conventionnés désignés ci-dessus seront fixés conformément au tableau indexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et les formalités ainsi qu'à signer toutes les pièces administrative et comptable nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Café – Restaurant « Le Saint-Claude » Révision du loyer et de la redevance pour charges au 1^{er} janvier 2022

VU l'article 9 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiant l'article L.145-34 du Code de commerce ;

VU le bail commercial passé entre la commune de Colombiès et la S.A.S. « TAM 2018 » en date du 20 mars 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la prise à bail, la révision du loyer a été fixée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

La variation de l'indice des loyers commerciaux entre le 1^{er} trimestre 2020 et le 1^{er} trimestre 2021 est de + **0,43 %**.

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que les loyers mensuels du café restaurant et du logement sont ainsi fixés pour l'année 2022 :
 - Logement : **204,81 € H.T. (deux cent quatre euros et quatre-vingt-un centimes) ;**
 - Café-restaurant : **381,02 € H.T. (trois cent quatre-vingt-un euros et deux centimes) ;**
- **DIT** qu'une provision mensuelle pour charges fixée à **50,00 € (cinquante euros)** sera due par le locataire ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Cabinet d'infirmières
Révision du loyer et de la redevance pour charges au 1^{er} janvier 2022

VU le bail à usage professionnel passé entre la commune de Colombiès et le cabinet d'infirmières en date du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2018033024 de la commune de Colombiès en date du 30 mars 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le loyer est révisé, chaque année, au 1^{er} janvier sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (I.L.A.T.) publié par l'INSEE. La variation de l'indice des loyers entre le 4^{ème} trimestre 2020 et le 4^{ème} trimestre 2019 est de **0,988 %**.

Monsieur le Maire propose donc de fixer, pour l'année 2022, le loyer mensuel dû par le cabinet d'infirmières à la somme de **104,18 € (cent-quatre euros et dix-huit centimes)**.

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que le loyer mensuel du cabinet d'infirmières est fixé pour l'année 2022 à la somme de **104,18 € (cent quatre euros et dix-huit centimes)** ;
- **DIT** qu'une provision mensuelle pour charges fixée à **20,00 € (vingt euros)** sera due par le locataire ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (M.A.R.P.A.)
Redevance locative pour 2022

VU la convention de mise à disposition et d'occupation de la Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (M.A.R.P.A.) de Colombiès et ses trois annexes établies en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'article 4 de la convention de mise à disposition et d'occupation de la M.A.R.P.A. de Colombiès établie en date du 1^{er} février 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition, la redevance d'occupation avant modulation versée par l'établissement d'accueil à la commune est calculée sur la base du prix de revient et du financement définitif de l'opération.

Cette redevance comprend :

- Le montant des trois annuités d'emprunts (intérêts et amortissement) contractés par la commune pour la construction et l'agrandissement du bâtiment. À savoir, un prêt bancaire, un prêt départemental et un prêt auprès de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.).
- Une provision forfaitaire pour grosses réparations, initialement fixée à 10 000,00 € et dont la première révision est intervenue le 1^{er} janvier 2019. Cette révision est calculée sur la base de l'Indice du Coût de la Construction (I.C.C.) du 3^{ème} trimestre 2017, publié par l'INSEE le 20 décembre 2017, et fixé à **1670**.
- Le montant des primes d'assurances relatives au bâtiment loué et payées par la commune ; à l'exception de l'assurance « propriétaire ».
- La taxe foncière affectée au bien loué.

- Le remboursement annuel des frais d'électricité assumé par la commune pour le compte de la M.A.R.P.A., sur pièces justificatives.
- Le remboursement des autres charges et frais généraux assumés par la commune et figurant au titre des charges récupérables listées dans l'annexe 2 de la convention d'occupation.

En tenant compte des dispositions énoncées supra, la redevance locative pour 2022 se décompose comme dans le tableau suivant :

MARPA REDEVANCE LOCATIVE PRÉVISIONNELLE POUR 2022				
Emprunts		K	I	
	AVA RSI	0,00 €		
	CFF	3 795,96 €	668.79 €	
	MSA	5 000,00 €		
	CRCA	8 685,62 €	2 461,98 €	
	CD	6 462,50 €		
Total annuités :		23 944.08 €	3 130.77 €	27 074.85 €
Provision entretien				10 904,00 €
Assurance				1 189,71 €
Taxe foncière				4 750,00 €
Électricité				15 275.75 €
TOTAL :				59 191.31 €

Monsieur le Maire propose donc fixer le règlement de cette redevance prévisionnelle sur une périodicité mensuelle pour un montant de **4 932,00 € (quatre mille neuf cent trente-deux euros)** payable sur **12 (douze)** mois.

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que la redevance locative prévisionnelle de la M.A.R.P.A. pour l'année 2022 est fixée à la somme de **4 932,00 € (quatre mille neuf cent trente-deux euros)**. Cette redevance sera payable mensuellement sur **12 (douze)** mois.
- **DIT** que cette redevance sera réajustée en fin d'année au vu des états de dépenses réelles.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces utiles et nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Travaux de voirie 2021
Approbation du montant du fonds de concours versé à la communauté de communes « Pays Ségali communauté »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la délibération prise par le Conseil communautaire en date du 09 décembre 2021, approuvant le fonds de concours à apporter par la commune de Colombiès aux travaux de voirie effectués au cours de l'année 2021.

Conformément à la loi, le fonds de concours ne doit pas dépasser 50% des dépenses d'investissement, déduction faite des subventions.

Le programme des travaux de voirie de compétence communautaire pour 2021 s'élève à **1 596 452,41 € H.T. (un million cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante-deux euros et quarante et un centimes)**. Les travaux ont été arrêtés au 03 décembre 2021 et portés en dépenses d'investissement de la Communauté de communes à l'opération 040.

Les subventions suivantes ont été attribuées à la Communauté de communes pour ces travaux de voirie en 2021 et s'élèvent à la somme totale de **141 697,50 € (cent quarante et un mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes)** déclinées comme suit :

- Subvention DETR pour la voirie de compétence communautaire, exercice 2021 : : **90 000,00 € H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes) ;**
- Subvention DSIL pour la réparation du mur en retour du pont de Grandfuel : **39 840,00 € H.T. (trente-neuf mille huit cent quarante euros hors taxes).**
- Subvention DSIL pour la réparation du pont de Céor : **4 741,00 € H.T. (quatre mille sept cent quarante et un euros hors taxes).**

En conséquence, le fonds de concours à apporter par la commune de Colombiès s'élève à la somme totale de **81 251,15 €(quatre-vingt-un mille deux cent cinquante et un euros et quinze centimes)**.

À titre d'information, Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le total des fonds de concours apportés par les communes s'élève à **513 757,13 €(cinq cent treize mille sept cent cinquante-sept euros et treize centimes)**.

Le reste à charge pour la Communauté de communes s'élève donc à la somme de **948 114,28 € (neuf cent quarante-huit mille cent quatorze euros et vingt-huit centimes)**.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le fonds de concours dû par la commune de Colombiès à la Communauté de communes dans le cadre du financement des travaux de voirie pour 2021.

VU les investissements de la Communauté de communes sur les voiries dont elle a la compétence ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2021 approuvant de manière concordante ce fonds de concours ;

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'approuver la constitution d'un fonds de concours d'un montant de **81 251,15 €(quatre-vingt-un mille deux cent cinquante et un euros et quinze centimes)** versé par la commune de Colombiès à la Communauté de communes « Pays Ségali communauté » dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie effectués en 2021 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administratives et comptables, nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Communauté de communes « Pays Ségali communauté »
Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative aux charges de voirie à partir de l'exercice 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification faite par Madame la présidente de « Pays Ségali Communauté » concernant le rapport n° 03 établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.), qui s'est prononcée en faveur de la modification du transfert de charges, liée aux travaux de voirie et, par voie de conséquence, de l'attribution de compensation versée par la commune.

La nouvelle évaluation permet :

- D'ajuster le montant du transfert de charges « Voirie » pris en compte pour le calcul des attributions versées par les communes au plus près des dépenses de voirie constatées les années précédentes par commune et nécessaires au renouvellement des voies de circulation.
- D'affecter une grande partie des attributions de compensation liées au transfert de charges de la voirie en investissement (80 %) ce qui aura pour effet de soulager l'équilibre de la section de fonctionnement du budget de la commune et de lui laisser la faculté de financer ces attributions de compensation, liées aux charges de voirie, par des recettes d'investissement.

En conséquence, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur ce sujet.

VU le rapport 2021 n° 03 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) en date du 21 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau montant de transfert de charges « Voirie » de la commune de la manière suivante :
 - **14 221,21 € (quatorze mille deux cent vingt et un euros et vingt et un centimes)** en fonctionnement soit 20 % du montant global ;
 - **104 288,86 € (cent quatre mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-six centimes)** en investissement soit 80 % du montant global.

Ces transferts de charges modifieront en conséquence l'attribution de compensation versée par la commune, avec affectation de la part indiquée précédemment (80 %), en section d'investissement.

- **DIT** que cette modification ne s'appliquera qu'à partir de l'exercice 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administratives et comptables, nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Communauté de communes « Pays Ségali communauté »
Modification de l'attribution de compensation de la commune relative aux charges des Accueils collectifs de mineurs en 2021 et pour les années suivantes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification faite par Madame la présidente de « Pays Ségali Communauté » concernant le rapport n° 02 établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.), qui s'est prononcée en faveur de la modification du transfert de charges, liée au fonctionnement des Accueils collectifs de mineurs et, par voie de conséquence, de l'attribution de compensation versée par la commune.

En 2021, compte tenu de la création du nouvel Accueil de loisirs de Colombiès, le transfert de charge de la commune s'élève à la somme de **709,15 € (sept cent neuf euros et quinze centimes)**.

À partir de 2022 et pour les années suivantes, s'appliquerait un coût par journée/enfant de **11,84 € (onze euros et quatre-vingt-quatre centimes)** sur le nombre de journées/enfants constaté l'année précédente par commune.

En conséquence, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur ce sujet.

VU le rapport 2021 n° 02 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) en date du 21 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la modification de l'attribution de compensation versée par la commune de Colombiès, qui consiste à intégrer **709,15 € (sept cent neuf euros et quinze centimes)** de transfert de charges, lié au fonctionnement en 2021 des accueils collectifs de mineurs ;
- **D'APPROUVER**, à partir de 2022, pour le calcul des charges transférées et la modification de l'attribution de compensation de la commune, l'application d'un coût fixe par journée/enfant de **11,84 € (onze euros et quatre-vingt-quatre centimes)** au nombre de journées/enfants constaté l'année précédente par commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administratives et comptables, nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Modification des statuts de la communauté de communes « Pays Ségali Communauté »
Changement de siège social

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois et son extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette sur Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-02-11-004 du 11 février 2019 portant modification des statuts de « Pays Ségali Communauté » ;

VU la délibération du Conseil de communauté n° 20211021-25 du 21 octobre 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays Ségali Communauté » ;

Monsieur le Maire expose que, compte tenu du déménagement prochain du siège social de « Pays Ségali Communauté », il convient d'effectuer une modification statutaire pour ce changement d'adresse.

En conséquence, l'article 3 des statuts de « Pays Ségali Communauté » est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.

Le siège de la Communauté de communes est fixé au : **100, Place René Cassin, 12160 BARAQUEVILLE.**

Après avoir entendu cette information, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal doit se prononcer sur l'adoption de cette modification de statuts.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté de communes doivent se prononcer sur cette proposition de modification des statuts dans un délai de **3 (trois) mois**. À défaut, l'avis est réputé favorable. Par ailleurs, cette modification doit être approuvée à la majorité qualifiée des communes membres.

Le Conseil municipal, ouïe l'exposé ci-avant de la nouvelle rédaction des statuts, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la modification des statuts de la Communauté de communes « Pays Ségali communauté », tels que définis ci-avant et annexés à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives se rapportant à cette opération et notamment d'informer Madame la Préfète de l'Aveyron de la décision de modification des statuts du SIVOS de « Pays Ségali Communauté ».

SIVOS du Pays Ségali
Approbation des contributions forfaitaires complémentaires pour 2021

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau récapitulatif des contributions supportées par le SIVOS Pays Ségali, joint à la présente, et en explique la ventilation comme suit :

- **16 685,00 € (seize mille six cent quatre-vingt-cinq euros)** ont été versés directement à l'association « Familles rurales » au titre de la prise en charge de la garderie périscolaire conformément à la convention passée entre le syndicat intercommunal et cette association en date du 23 juillet 2021.
- **1 503,05 € (mille cinq cent trois euros et cinq centimes)** sont facturés à la commune au titre du solde 2020 des contributions dues pour les enfants de la commune de Colombiès scolarisés dans des établissements publics gérés par le SIVOS Pays Ségali ;
- **23 400,00 € (vingt-trois mille quatre cents euros)** ont été versés directement à l'O.G.E.C. de Colombiès qui gère l'école privée sous contrat de la commune au titre de la contribution due pour la scolarisation des enfants de maternelles à partir de 3 ans ;
- **16 650,00 € (seize mille six cent cinquante euros)** ont été versés directement à l'O.G.E.C. de Colombiès qui gère l'école privée sous contrat de la commune au titre de la contribution due pour les enfants scolarisés en classes élémentaires ;

- Enfin, les contributions mensuelles dues par la commune pour 2021 ont été appelées par erreur sur onze mois au lieu de dix ce qui explique la déduction d'une mensualité d'un montant de **1 866,29 € (mille huit cent soixante-six euros et vingt-neuf centimes)**.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ces sommes, versées à l'O.G.E.C. de Colombiès et à l'association « Familles rurales » sont ensuite facturées à la commune de Colombiès.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser au SIVOS Pays Ségali une contribution forfaitaire complémentaire au titre de l'exercice 2021 de **56 371,76 € (cinquante-six mille trois cent soixante et onze euros et soixante-seize centimes)** correspondant aux quatre montants ventilés supra, déduction faite de la mensualité remboursée.

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement au SIVOS Pays Ségali d'une contribution forfaitaire complémentaire au titre de l'exercice 2021 de **56 371,76 € (cinquante-six mille trois cent soixante et onze euros et soixante-seize centimes)** correspondant aux quatre montants ventilés supra, déduction faite de la mensualité remboursée ;
- **DIT** que la dépense rattachée à cette contribution complémentaire sera imputée au budget principal – Exercice 2021 – Article 65548 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

SIVOS du Pays Ségali ***Approbation de la modification des statuts***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-12-11-005 en date du 11 décembre 2020, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du PAYS SÉGALI au 1^{er} janvier 2021 ;

VU les statuts dudit Syndicat ;

VU la délibération du Comité syndical n° 20211208-03 du 08 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOS du PAYS SÉGALI ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de l'adresse du siège social du SIVOS du PAYS SÉGALI dans les statuts ;

CONSIDÉRANT que les communes membres du SIVOS du PAYS SÉGALI disposent, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de **3 (trois) mois** pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts et qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis des communes sera réputé favorable ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier l'article 5 des statuts du SIVOS du PAYS SÉGALI comme suit :

ARTICLE 5 : Le siège du Syndicat intercommunal est fixé au **116, Place René Cassin, 12160 BARAQUEVILLE.**

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOS du PAYS SÉGALI tels que défini ci-avant ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives se rapportant à cette opération et notamment d'informer Madame la Préfète de l'Aveyron de la décision de modification des statuts du SIVOS du PAYS SÉGALI.

Fixation des tarifs municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-29 ;

CONSIDÉRANT que la législation impose que le conseil municipal délibère et fixe la tarification des services publics locaux facturés aux administrés et aux usagers ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs communaux comme indiqué ci-dessous :

Bibliothèque :

- Abonnement :
 - * Adultes plein tarif : **11,00 € (onze euros).**
 - * Adultes tarif réduit (étudiant, chômeur) : **5,00 € (cinq euros).**
 - * Jeunesse plein tarif : **5,00 € (cinq euros).**
 - Gratuité à partir du troisième enfant.
 - * Abonnement tout public vacances d'été : **2,00 € (deux euros).**
 - * Collectivités et professionnels : **5,00 € (cinq euros).**
- Frais de perte et de relance :
 - * Carte d'abonnement perdue : **2,00 € (deux euros).**
 - * Courrier de relance pour retour des ouvrages : **1,00 € (un euro) par courrier.**

Location de salles communales :

DESIGNATION	HABITANTS DE LA COMMUNE	PERSONNE OU ORGANISME EXTERIEURS	ASSOCIATIONS EXTERIEURES
Colombiès			
Hall sportif	150,00 €	300,00 €	100,00 €
Salle de réunion ancienne scierie	50,00 €	100,00 €	
Caution	300,00 €	300,00 €	300,00 €

Combrouze			
Salle des fêtes	100,00 €	150,00 €	
Caution	300,00 €	300,00 €	
Talespues			
Salle des fêtes	50,00 €	100,00 €	
Caution	300,00 €	300,00 €	

Travaux réalisés par les agents communaux suite à la défaillance des propriétaires et/ou des tiers dans leurs obligations :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de fixer un forfait horaire relatif au coût d'un agent communal concernant les travaux de réparation et/ou d'entretien qu'ils réalisent sur la commune suite à la défaillance dans leurs obligations de propriétaires et/ou de tiers.

Monsieur le Maire précise que cette décision ne porte pas atteinte à la libre concurrence puisqu'elle ne fera que mettre en œuvre les pouvoirs de police du premier magistrat en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Monsieur le Maire propose donc de facturer aux tiers et aux propriétaires n'ayant pas honoré des obligations qui leur incombent un forfait horaire de **25,00 € / heures T.T.C.(vingt-cinq euros)** pour la réalisation de travaux d'entretien et/ou de réparation effectués par les agents communaux en application des pouvoirs de police du premier magistrat de la commune.

Le champ d'application de cette décision s'étend à :

- l'entretien d'espaces verts et au débroussaillage lié à la sécurité incendie ;
- aux réparations sur des bâtiments et/ou des équipements communaux suite à des dégradations ;
- aux réparations sur les domaines public ou privé de la commune.

Goudronnage :

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 1999, la commune apporte son concours aux particuliers qui souhaitent aménager les abords des bâtiments agricoles ou de leur maison par le goudronnage (bicouche) de ces espaces. La mairie assure ce service à la condition que le propriétaire prépare le sol c'est-à-dire assure le décaissement, l'empierrement si cela est nécessaire, la fourniture et la mise en place de tout-venant.

Ce service payant, rendu aux habitants, ne porte, lui aussi, pas atteinte à la libre concurrence puisqu'il est réalisé sur une période donnée, ne concerne que de petites réfections de la voie et non l'enrobé d'une voie entière.

En conséquence, et compte tenu de l'augmentation du coût de la matière première, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le prix des réfections de goudronnage à **12,00 € H.T. /m² (douze euros hors taxes)**.

Concessions funéraires :

Les tarifs des concessions funéraires ont été définis par délibération n° 20201228-10 prise par le conseil municipal en date du 28 décembre 2020.

Pour rappel, les tarifs en vigueur sont les suivants :

Concession :

Le prix unitaire par m² pour une concession de 50 ans sera fixé à **50,00 €/m² (cinquante euros par mètres carré)** soit un prix de **300,00 €(trois cents euros)** pour une concession de 6 (six) mètres carrés. À l'issue de ce délai, les titulaires de concession pourront en demander le renouvellement pour la même durée et au même tarif.

Site cinéraire :

Emplacement	Durée : 50 ans	Renouvellement pour 50 ans
Columbarium		
1 case de 4 urnes	700,00 €	700,00 €
Cavurne		
1 cavurne de 4 urnes	500,00 €	500,00 €
Jardin du Souvenir		
Dispersion des cendres et plaque de gravure incluse. Gravure à la charge de la famille.	100,00 €	NÉANT

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble des tarifs municipaux comme définis supra ;
- **DIT** que ces tarifs resteront ceux en vigueur tant qu'une nouvelle décision du conseil municipal n'interviendra pas pour en modifier les montants, les champ d'application ou la nature des services facturés ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour juger du bien-fondé de la facturation et signer toutes les pièces, administrative et comptable, nécessaires à sa mise en œuvre.
- **ABROGE** la délibération n° 2019121308 prise par le conseil municipal en date du 13 décembre 2019 relative à la tarification de la prestation de service goudronnage aux particuliers.

« Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » Approbation de la mise en place du téléservice et des conditions générales d'utilisation

Conformément à l'article L. 112-8 et suivant du Code des relations entre le public et l'administration, toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible.

Dans ce cadre, le service urbanisme de l'agence départementale « Aveyron Ingénierie », à qui la commune a confié l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme, a mis en place un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.), compatible avec le logiciel d'instruction (Oxalis).

Il est précisé que si une demande d'acte ou d'autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable.

Elle sera donc rejetée et non analysée.

Le guichet numérique sera accessible depuis le site internet de la commune et permettra notamment à tout administré de :

- **Se renseigner** sur le règlement et le zonage d'un terrain ;
- **Saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou d'autorisation d'urbanisme** (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers déposés de façon dématérialisée) ;
- **Suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.**

Les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

- **Pour les usagers (ou pétitionnaires) :**
Un gain de temps et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment.
Plus de souplesse grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes.
La possibilité de suivre plus facilement leur dossier.
Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.
- **Pour la commune :**
Des économies sur la reprographie et l'affranchissement.
Suppression de la saisie du CERFA dans le logiciel.

Une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais du site internet de la commune dans son fil d'actualités mais aussi sur les panneaux d'affichage des hameaux de Talespues, Limayrac et Combrouze.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) de ce téléservice doivent être approuvées. Celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (S.V.E.) des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants ;

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

VU le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'un téléservice dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, accessible depuis le site internet de la commune ainsi que sur les panneaux d'affichage des hameaux de Talespues, Limayrac et Combrouze ;
- **APPROUVE** les Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) de ce Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administratives et comptables, nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Réhabilitation de l'ancienne scierie
Autorisation donnée au Maire pour déposer le permis de construire

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n° 20210712-02 en date du 12 juillet 2021 concernant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre lancé dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne scierie à la Société d'Intérêt Collectif Agricole « Habitat Rural Aveyron », constituée sous le régime des Sociétés civiles particulières à personnel et capital variables, ayant son siège au 5, Boulevard du 122^{ème} R.I. à Rodez (12000).

Les études ayant été lancées, Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le plan de masse définitif du projet et le soumet à son approbation.

Préalablement au démarrage des travaux, Monsieur le Maire indique qu'il convient de déposer un permis de construire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 20210712-02 en date du 12 juillet 2021 retenant la Société d'Intérêt Collectif Agricole « Habitat Rural Aveyron », constituée sous le régime des Sociétés civiles particulières à personnel et capital variables, ayant son siège au 5, Boulevard du 122^{ème} R.I. à Rodez (12000) comme maître d'œuvre de ce projet ;

VU les plans de masse du projet adressé par le maître d'œuvre en date du 25 novembre 2021 et le plan de financement réactualisé approuvé par délibération du conseil municipal n° 20211028-01 en date du 28 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les plans, annexés à la présente, relatif à la réhabilitation de l'ancienne scierie en salle multi-activités et en logements locatifs ;
- **DÉCIDE** que les crédits afférents à ce projet seront prévus et rattachés au budget principal de la commune sur l'opération 23 pour la salle multi-activités dénommée « La Scierie » et sur l'opération 24 pour les logements locatifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, administratif et technique, afférents au montage du dossier de permis de construire et à le déposer auprès du service qui sera chargé de son instruction ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces, administrative et comptable, nécessaires à la réalisation de ce projet.

Autorisation donnée au Maire pour aménager le terrain DANGLES en dépôt de déchets verts et zone de compostage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les motivations de la décision prise par le conseil en date du 04 juin 2021 afin de trouver une nouvelle aire de stockage des déchets verts, plus grande et mieux adaptée, qui viendrait substituer celle située Route de La Croix des Mourgues, arrivée à saturation.

Suite à l'accord donné par le conseil municipal, la commune a acquis la parcelle cadastrée Section AY N° 37 d'une superficie de **5 774 m² (cinq mille sept cent soixante-quatorze mètres carré)**, située Route du Cimetière. L'acte de vente a été signé en date du 19 novembre 2021.

Après ce rappel, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis adressé par la S.A.S AGRI RECOLTES sise lieu-dit « Limayrac » à Colombiès (12240) concernant le décapage de la terre végétale, le terrassement et l'empierrement de la totalité de la parcelle et qui s'élève à la somme de **25 382,00 € H.T. (vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-deux euros hors taxes)**.

Monsieur le Maire précise que cet aménagement a un coût élevé et souhaite échanger, avec les élus, quant à la nécessité de ces travaux sur tout ou partie de la zone.

Après discussion, le conseil municipal convient de réduire la zone des travaux prévue d'une superficie de **500 m² (cinq cents mètres carré)** environ afin d'en réduire le coût global. Le conseil municipal estime que, même avec cette réduction de superficie, l'aire de stockage sera suffisante sur cette zone et que l'aire de compostage qui la jouxtera n'a pas besoin de ces travaux de terrassement.

VU la délibération n° 20210604-06 prise par le conseil municipal en date du 04 juin 2021 donnant délégation au Maire pour l'achat du terrain DANGLES aux fins d'y aménager un dépôt annexe pour les déchets verts et autres matériaux ;

VU l'acte de vente reçu en l'étude de Maître Aude-Line Escot, notaire associé au sein de la S.C.P. « Nicolas ESCOT et Aude-Line FAUX-ESCOT » sise 341, Avenue du Centre à Baraqueville (Aveyron) en date du 19 novembre 2021 ;

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à aménager le terrain, acquis par la commune en date du 19 novembre 2021, situé sur la parcelle cadastrée Section AY N° 37, en dépôt annexe de déchets verts et autres matériaux ainsi qu'en zone dédiée au compostage ;
- **DIT** que le devis initial de la S.A.S AGRI RECOLTES sise lieu-dit « Limayrac » à Colombiès (12240) devra être revu à la baisse et prendre en compte la réduction de **500 m² (cinq cents mètres carré)** environ de la superficie de la zone pour les travaux de décapage de terre végétale, de terrassement et d'enrochement destinés à son aménagement en dépôt annexe de déchets verts et autres matériaux ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces, administrative et comptable, nécessaires à la réalisation de ce projet.

Secours d'urgence à un administré Approbation du montant de l'aide versée

Compte tenu de la nature de cette délibération et de l'obligation de protection des données personnelles, cette délibération ne sera ni publiée ni affichée.

Approbation de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de l'Aveyron

Sur la proposition de Monsieur le Maire :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Centre de gestion de l'Aveyron en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1^{er} avril 1994 ;

VU la délibération du Centre de gestion de l'Aveyron en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service de médecine professionnelle et préventive ;

CONSIDÉRANT que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de l'Aveyron prend fin le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de médecine professionnelle ;

Le Conseil municipal, ouïe l'exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIER** le suivi médical des agents au Service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de l'Aveyron ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention d'adhésion au Service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de l'Aveyron pour une durée de **3 (trois) ans** à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administratives et comptables, nécessaires au règlement des prestations assurées par ce service.

Dématérialisation de la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE Renouvellement de l'acte d'engagement

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'INSEE est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (R.N.I.P.P.). Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état-civil établis et adressés à l'INSEE par les communes. Il permet l'alimentation du Système National de Gestion des Identifiants (S.N.G.I.) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

Monsieur le Maire complète en exposant que cette dématérialisation s'effectue par le biais de deux modes de transmission qui sont soit le Aireppnet (Alimentation Informatisée du REpertoire des Personnes Physiques par interNET) soit le S.D.F.I. (Système de Dépôt de Fichier Intégré).

L'accès à ces services fait l'objet d'une contractualisation entre l'Insee et les communes. Or, depuis le 1^{er} janvier, les modèles de convention antérieurs ont été abandonnés et remplacés par un acte d'engagement unique quel que soit le mode de transmission choisi par les communes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Colombiès a choisi le mode de transmission S.D.F.I. et que la convention signée avec l'I.N.S.E.E. pour une durée de **5 (cinq) ans** est arrivée à son terme.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de renouveler cet accord passé avec l'I.N.S.E.E. au travers d'un acte d'engagement.

VU le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques, et plus particulièrement son article 6 ;

VU le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

VU l'instruction générale relative à l'état-civil (I.G.R.E.C.) et, notamment, sa rubrique 135 ;

VU l'instruction aux maires n° 550/DG75-F501 en date du 1^{er} avril 2015 ;

VU l'instruction aux maires n° 1591/DG75-F501 en date du 20 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, ouïe l'exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à renouveler l'accord passé avec l'I.N.S.E.E. concernant la transmission par voie dématérialisée des bulletins d'état-civil et à signer l'acte d'engagement qui le matérialise ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administratives et comptables, nécessaires à l'exécution de cet acte d'engagement.

Budget annexe de la M.A.R.P.A. Approbation de la dotation aux provisions

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une erreur a été faite depuis plusieurs années quant au régime d'inscription budgétaire de la provision pour grosses réparations sur le bâtiment loué prévue dans la convention signée entre la commune et l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. en date du 1^{er} février 2018.

En effet, l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit qu'en principe les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement. Par dérogation, la réglementation autorise l'inscription de provisions budgétaires dès lors que l'assemblée délibérante a décidé d'inscrire ces provisions en recette de la section d'investissement.

Ainsi, la budgétisation de la recette permet de dégager temporairement une recette pour financer les dépenses de la section d'investissement et apporte une solution alternative à l'emploi de la ressource « emprunt » pour financer les dépenses de la section d'investissement.

En conséquence et afin que les dispositions contractuelles de la convention du 1^{er} février 2018 soient conformes avec les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M.14 qui régit la comptabilité publique, il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur l'inscription de ces provisions en recette de la section d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-3 ;

VU le paragraphe 3.1 de l'instruction budgétaire et comptable M.14 – Tome 2 relatif aux différents régimes de provisions ;

VU la convention signée entre la commune de Colombiès et l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. en date du 1^{er} février 2018, et notamment son article 4 – Alinéa 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'inscrire une provision en recette de la section d'investissement afin de pouvoir assurer les grosses réparations sur le bâtiment loué à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. ;

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'inscription d'une provision en recette de la section d'investissement afin de pouvoir assurer les grosses réparations sur le bâtiment loué à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. ;
- **DIT** que cette provision sera calculée et révisée conformément aux dispositions contractuelles de l'article 4 – Alinéa 2 de la convention signée entre la commune de Colombiès et l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. en date du 1^{er} février 2018 et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORSISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administrative et comptable, nécessaires à la réalisation de cette opération.

Budget principal ***Décision modificative n° 05***

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle décision modificative doit être prise sur le budget principal de la commune afin de pouvoir régler certaines créances. Il en expose les motifs ci-dessous. À savoir :

- Augmenter les crédits du chapitre 014 sur les comptes 739 afin de pouvoir honorer les mandats de règlement de la dernière attribution de compensation versée à la communauté de communes Pays Ségali communauté (compte 739211) ainsi que le règlement du dégrèvement « Jeunes agriculteurs » (compte 7391171) pour un montant de **338,00 € (trois cent trente-huit euros)**. Ce chapitre dispose actuellement de crédits à hauteur de **23 300,00 € (vingt-trois mille trois cents euros)**. Or, les crédits nécessaires se montent à une somme globale de **26 029,00 € (vingt-six mille vingt-neuf euros)**. Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits sur ce chapitre pour un montant de **2 729,00 € (deux mille sept cent vingt-neuf euros)**.
- Afin de pouvoir exécuter la délibération n° 20211218-10 qui vient d'être votée concernant le versement au SIVOS Pays Ségali des contributions forfaitaires complémentaires dues au Syndicat intercommunal au titre de 2021, il est nécessaire d'augmenter les crédits au chapitre 065, et plus particulièrement au compte 65548 pour un montant global de **57 035,67 € (cinquante-sept mille trente-cinq euros et soixante-sept centimes)**.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative suivante :

- **En section « Dépense de fonctionnement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 6748 – Autres subventions exceptionnelles.	48 035,67 €	
D 65548 – Autres contributions.		48 035,67 €

- **En section « Recette de fonctionnement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 752 – Revenus des immeubles.		11 729,00 €
D 65548 – Autres contributions.		9 000,00 €
D 739211 – Attributions de compensation.		2 729,00 €

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 05 et de redistribuer les crédits tel que cela est défini dans les deux tableaux supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

***Budget annexe de la M.A.R.P.A.
Décision modificative n° 03***

Afin de pouvoir exécuter la délibération n° 20211218-19 relative à la provision budgétaire destinée à assurer les grosses réparations sur le bâtiment loué à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A., Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une décision modificative doit être prise sur le budget annexe de la M.A.R.P.A. afin de pouvoir procéder à cette inscription.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de prendre la décision modificative suivante :

- **En section « Dépense de fonctionnement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 6815 – Chapitre 042 – Dotations aux provisions pour risques.	10 455,00 €	
D 6815 – Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.		10 455,00 €

- **En section « Dépense d'investissement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 2313 – Immobilisations en cours – constructions.	10 455,00 €	
R 15722 – Chapitre 040 – Provisions pour gros entretien et grandes révisions (budgétaires).	10 455,00 €	

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 03 et de redistribuer les crédits tel que cela est défini dans les deux tableaux supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

***Budget annexe du Lotissement « La Plane »
Décision modificative n° 02***

Afin de pouvoir équilibrer la balance des stocks, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire d'intégrer un excédent reporté sur le budget annexe du lotissement « La Plane » qui n'avait pas été inscrit à l'exercice du budget 2021.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de prendre la décision modificative suivante :

- **En section « Recette de fonctionnement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 774 – Subventions exceptionnelles.	27 810,00 €	
R 002 – Excédent antérieur reporté en fonctionnement.		27 810,00 €

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 02 et de redistribuer les crédits tel que cela est défini dans le tableau supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Association « Saint-Joseph Vallon des Pins »
Approbation du forfait facturé par la commune pour l'entretien des espaces verts

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'association « Saint-Joseph Vallons des Pins », service tutelle et immobilier scolaire sise 23, Avenue Jean Jaurès à Montélimar (26200) qui gère l'immeuble de l'ancienne école de Colombières dont la congrégation religieuse est propriétaire, a fait appel à la commune pour assurer l'entretien des espaces verts qui composent cet immeuble.

Compte tenu que cet immeuble est à la vente et qu'il est inoccupé depuis septembre 2019, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de garder cet espace situé au cœur du village dans un état de propreté acceptable afin d'assurer la sécurité.

Par courriel en date du 28 avril 2021, la municipalité et cette association se sont accordées sur la facturation d'un forfait de **300,00 € (trois cents euros)** en règlement du temps passé par les agents municipaux pour assurer cet entretien. Cette intervention ne revêtant qu'un caractère provisoire et exceptionnel dans l'attente de la vente définitive qui est en cours.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de facturer à l'association « Saint-Joseph Vallons des Pins » la somme de **300,00 € (trois cents euros)** au titre de cet entretien.

VU le courriel en date du 28 avril 2021 adressé par l'association « Saint-Joseph Vallons des Pins », service tutelle et immobilier scolaire sise 23, Avenue Jean Jaurès à Montélimar (26200) ;

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la facturation d'un forfait de **300,00 € (trois cents euros)** en règlement du temps passé par les agents municipaux pour assurer l'entretien des espaces verts de l'immeuble de l'ancienne école de Colombières dont la congrégation religieuse est propriétaire et qui est géré par l'association « Saint-Joseph Vallons des Pins », service tutelle et immobilier scolaire sise 23, Avenue Jean Jaurès à Montélimar (26200) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administrative et comptable, nécessaires à la réalisation de cette opération.

Recrutement occasionnel ou saisonnier de personnel pour 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de recruter occasionnellement des personnes afin de seconder ou pourvoir au remplacement des agents titulaires pendant les périodes de surcroît d'activités et, éventuellement, les congés.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2 ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que le recrutement d'agents non titulaires, occasionnels ou saisonniers, pourra se faire de manière directe en fonction des besoins des services technique et administratif sur l'année 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et les formalités ainsi qu'à signer tous les contrats, les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Budget annexe de l'assainissement ***Décision modificative n° 02***

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de créditer l'article 671 afin de pouvoir régler les intérêts de retard concernant la redevance sur la modernisation des réseaux pour 2020 versée à l'agence de l'eau « Adour-Garonne ». Monsieur le Maire précise que ces intérêts ont été facturés suite à une provision insuffisante de cette ligne de crédits en 2020 et qu'une demande de remise gracieuse sera adressée à l'agence de l'eau après règlement de ces intérêts de retard.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de prendre la décision modificative suivante :

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D61523– Entretien et réparations – Réseaux.	367,00 €	
D 671– Charges exceptionnelles sur opérations de gestion.		367,00 €

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 02 et de redistribuer les crédits tel que cela est défini dans le tableau supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Déneigement ***Reconduction de l'indemnité forfaitaire versée aux agriculteurs***

Monsieur le Maire rappelle les termes de la législation qui autorise les exploitants agricoles à assurer le déneigement des routes à condition que ces derniers n'apportent leur concours qu'aux collectivités territoriales et que la lame qui équipe leur véhicule soit fournie par la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également les décisions prises lors des réunions du conseil municipal du 02 mars 2012 et du 18 novembre 2013 concernant le déneigement des voies communales, les conventions à passer avec les agriculteurs « responsables de secteur » et le montant de l'indemnisation à leur allouer.

Il propose de reconduire le montant de cette indemnité forfaitaire à compter de l'hiver 2021-2022 et pour les périodes hivernales suivantes à la somme de **125,00 € (cent vingt-cinq euros)**. Ce montant comprend l'indemnisation de **100,00 € (cent euros)** et une participation aux frais d'assurance de **25,00 € (vingt-cinq euros)**.

Monsieur le Maire précise que les responsables ainsi que les secteurs qui leur seront rattachés seront fixés par voie d'arrêté municipal.

VU la délibération du conseil municipal n° 20120302-12 prise en date du 02 mars 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal 20201215-15 prise en date du 15 décembre 2020 fixant le montant de l'indemnisation forfaitaire versée aux responsables de secteur en matière de déneigement ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **RECONDUIT** le montant de l'indemnité forfaitaire à verser à chaque agriculteur, « responsable de secteur », à la somme de **125,00 € (cent vingt-cinq euros)**, étant précisé que ce montant inclut une indemnisation de **100,00 € (cent euros)** et une participation aux frais d'assurance de **25,00 € (vingt-cinq euros)** ;
- **DÉCIDE** que cette indemnité entrera en vigueur à compter de l'hiver 2021-2022 et pour toutes les périodes hivernales suivantes ;
- **DIT** que cette indemnité pourra être révisée et modifiée sur décision du conseil municipal ;
- **DIT** que la désignation des responsables ainsi que celle des secteurs qui leur seront rattachés sera fixée par voie d'arrêté municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, administrative et comptable, nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Réfection des peintures du logement T4 de l'ancienne école de Limayrac Approbation du devis des travaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans la continuité des travaux de réfection des peintures qui avait été engagés au mois de juin 2021 sur le salon du logement T4 de l'ancienne école de Limayrac, il y a lieu aujourd'hui de poursuivre cette réfection avec des travaux de peinture dans la cuisine, le couloir, la cage d'escalier et les toilettes.

Monsieur le Maire soumet donc à l'approbation du conseil municipal le devis adressé par Madame Karine RAYNAL, artisan peintre, correspondant au coût de la main d'œuvre (hors fourniture de la peinture) pour l'ensemble des travaux mentionnés supra et s'élevant à la somme de **2 481,00 € H.T. (deux mille quatre cent quatre-vingt-un euros hors taxes)**.

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les travaux de réfection de peinture dans la cuisine, le couloir, la cage d'escalier et les toilettes du logement T4 de l'ancienne école de Limayrac qui s'élèvent à la somme de **2 481,00 € H.T. (deux mille quatre cent quatre-vingt-un euros hors taxes)** et en valide le devis adressé par Madame Karine RAYNAL, artisan peintre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces, administrative et comptable, nécessaires à la réalisation de cette affaire.
- **DIT** que les dépenses liées à ces travaux seront rattachées à l'exercice 2022 – Article 615221.

Budget principal Décision modificative n° 06

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle décision modificative doit être prise sur le budget principal de la commune afin de pouvoir créditer la ligne budgétaire 739211 qui est en dépassement suite à une légère augmentation de l'attribution de compensation versée à la communauté de communes « Pays Ségali communauté ».

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative suivante :

- **En section « Dépense de fonctionnement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 615228 – Entretien et réparation – Autres bâtiments.	24,00 €	
D 739211 – Attributions de compensation.		24,00 €

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 06 et de redistribuer les crédits tel que cela est défini dans le tableau supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) public de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les **9 (neuf) mois** qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D. 2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de **15 (quinze) jours**, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 (quinze) jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de la communauté de communes 'Pays Ségali' – Exercice 2020 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Exercice 2020 et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DÉCIDE** de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

***Adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires du
personnel pour 2022-2026
Autorisation donnée au Maire pour signer la convention de délégation de
gestion du contrat***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a, par délibérations n° 2017052902 en date du 29 mai 2017 et délibération n° 2017121107 en date du 11 décembre 2017, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les résultats de la consultation que le Centre de Gestion de l'Aveyron a communiqué à la commune.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction publique territoriale et, notamment son article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, ouïe l'exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante :

Assureur : GRAS SAVOYE / CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de **6 (six) mois**.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

- **D'ADHÉRER** au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

AGENTS AFFILIÉS A LA C.N.R.A.C.L. :

Risques assurés : Tous les risques.

- Décès ;
- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés) ;
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) ;
- Maternité/adoption/paternité.

Formule de Franchise choisie :

<u>CHOIX 1</u>	Avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.95 %
----------------	---	---------------

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

Risques assurés : Tous les risques.

- Décès ;
- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés) ;
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) ;
- Maternité/adoption/paternité.

Formule de Franchise choisie :

<u>FORMULE DE FRANCHISE</u>	Avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %
-----------------------------	---	---------------

ARTICLE 2 :

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

- **DÉLÈGUE** au Centre de gestion de l'Aveyron la gestion du contrat pour la période 2022-2026 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...).
- **DIT** que les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de gestion de l'Aveyron pour chaque collectivité ou établissement public local assuré au contrat.

Ces frais s'élèvent à :

→ **0,25 %** de la masse salariale assurée C.N.R.A.C.L. ⁽¹⁾

→ **0,08 %** de la masse salariale assurée IRCANTEC ⁽¹⁾

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

ARTICLE 3 :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 :

- **DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Questions diverses

Éclairage public de la commune : passage des points lumineux en LED.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le retour de l'étude, effectuée par le S.I.E.D.A., concernant les retombées économiques de la rénovation du parc communal d'éclairage public.

Monsieur le Maire explique aux élus que le passage des points lumineux en ampoules LED permettrait de faire baisser la consommation électrique de 60%.

Malgré l'économie réalisée avec la baisse de consommation qui viendrait contrebalancer le coût initial des travaux, le reste à charge pour la commune serait de **394,00 € T.T.C. (trois cent quatre-vingt-quatre euros toutes taxes comprises)** par point lumineux, sachant que la commune en comptabilise 236.

Monsieur le Maire évoque la possibilité de prévoir plusieurs tranches afin de lisser les coûts en favorisant, pour la première tranche, les secteurs les plus anciens qu'il faudra répertorier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide :

- Le principe de la rénovation du parc communal d'éclairage public en le faisant passer en ampoules LED ;
- L'étalement des travaux sur plusieurs tranches ;
- Le recensement des secteurs les plus anciens afin de les inscrire dans la première tranche qui sera prévue au budget primitif 2022.

Projet d'installation d'une supérette dans le bourg de Colombiès.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la rencontre que lui et deux adjoints ont eu quelques semaines auparavant avec un commercial du groupe « Carrefour » chargé de l'implantation et du développement de petites structures commerciales d'une surface comprise entre 80 m² et 150 m².

Ces structures, de type « Carrefour Proxy », permettrait de proposer des produits de consommation courante avec une gamme plus réduite. Elles accueilleraient un point boulangerie, un point primeur et un point boucherie sachant que ces points pourraient être approvisionnés par des producteurs locaux.

Jeux en Pays Ségali : Colombiès, potentielle ville d'accueil.

Monsieur le Maire informe les élus que les organisateurs des Jeux en Pays Ségali cherchent des communes pouvant accueillir cet événement et qu'ils ont, entre autres, ciblé la commune de Colombiès.

Monsieur le Maire invite les élus à en parler avec l'ensemble des associations afin de voir si la commune pourrait se porter candidate pour 2023.

Extension de la garderie périscolaire et centre de loisirs : point sur l'avancée des travaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les travaux de terrassement ont révélé quelques mauvaises surprises. En effet, au cours de ces travaux, des arrivées d'eaux souterraines ont été mises au jour provoquant une légère inondation du terrain.

Afin de garantir une parfaite étanchéité des fondations pour la future structure modulaire, il a été décidé de descendre à 40 cm en-dessous du niveau initial retenu afin de poser des drains qui permettront d'assécher la plate-forme où sera posée la future structure de la garderie périscolaire et du centre de loisirs, construite par l'entreprise des « Chalets Fabre » à Rieupeyroux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 12 heures 10.